

ATTENDU QUE, en vertu de l'article R1505 de cette entente, l'adhésion à celle-ci équivaut à l'adhésion à l'International Fuel Tax Association, Inc., qui administre l'Entente;

ATTENDU QUE, conformément au chapitre XXI de cette entente, l'International Fuel Tax Association, Inc. s'est doté d'un centre d'échange d'information qui est responsable de la conservation et de l'administration des données démographiques concernant les transporteurs routiers interterritoriaux et des données relatives à la transmission des fonds attribuables à la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc. ont signé, les 6, 9 et 13 août 2013 et le 24 octobre 2013, l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant, laquelle a été approuvée par le décret numéro 708-2013 du 19 juin 2013 et entérinée par le décret numéro 45-2015 du 28 janvier 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à conclure l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc. qui permettra au gouvernement du Québec, à titre de membre participant, d'avoir accès à toutes les fonctionnalités offertes par ce centre pour la transmission de données et la compensation de fonds par voie électronique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc. constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73501

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

— des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2020-2021 requièrent un budget de 45 540 400 \$ à titre de revenus, de 46 428 200 \$ à titre de dépenses et de 2 047 700 \$ à titre d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, jointes au présent décret, soit un montant de 45 540 400 \$ à titre de revenus, de 46 428 200 \$ à titre de dépenses et de 2 047 700 \$ à titre d'investissements;

QUE pour l'exercice financier 2020-2021, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 44 840 400 \$, déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2020, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

— le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 9 424 100 \$, comme suit : 5 197 600 \$ au plus tard le 31 octobre 2020 et le solde en 5 virements mensuels égaux de 785 300 \$ à compter du 1^{er} novembre 2020 payables le premier de chaque mois et 1 dernier versement de 300 000 \$ payable le 15 mars 2020;

— les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

- La Société de l'assurance automobile du Québec (Gestion de l'accès au réseau routier) 1 101 600 \$
- La Société de l'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance) 14 391 100 \$

Cette somme totale de 15 492 700 \$ soit versée comme suit : 9 037 200 \$ au plus tard le 31 octobre 2020 et le solde en 5 virements mensuels égaux de 1 291 100 \$ à compter du 1^{er} novembre 2020 et payables le premier de chaque mois;

- Retraite Québec 2 751 400 \$

Cette somme totale de 2 751 400 \$ soit versée comme suit : 1 604 900 \$ au plus tard le 31 octobre 2020 et le solde en 5 virements mensuels égaux de 229 300 \$ à compter du 1^{er} novembre 2020 et payables le premier de chaque mois;

- La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail 4 000 \$

Cette somme totale de 4 000 \$ soit versée en 1 seul versement au plus tard le 1^{er} novembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73502

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la direction des affaires médicales de chacune des agences du territoire, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par les établissements qui exploitent les centres hospitaliers de ce territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation du milieu économique ou des affaires du territoire de la Corporation;